

REPUBLIQUE DU BURUNDI

MINISTRE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TOURISME

INSTITUT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT ET LA
CONSERVATION DE LA NATURE (INECN)

PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR LE DEVELOPPEMENT

PROJET SNPA-DB/BDI/98/G31

**RENFORCEMENT DES CAPACITES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA
STRATEGIE NATIONALE ET PLAN D'ACTION EN MATIERE DE
DIVERSITE BIOLOGIQUE.**

Thème : Identification des besoins pour élaborer les textes d'application des conventions ratifiées en rapport avec la biodiversité et pour réviser, compléter et vulgariser les textes de lois à la lumière de la Convention sur la diversité biologique et en intégrant l'approche participative

Rapport définitif.

Par :

Damien NINDORERA

Salvator RUZIMA

BUJUMBURA , Septembre 2003.

TABLE DES MATIERES.

| | Page |
|--|------|
| LISTE DES ABBREVIATIONS..... | 4 |
| RESUME..... | 5 |
| I. INTRODUCTION GENERALE..... | 8 |
| II. SITUATION ACTUELLE DE LA BIODIVERSITE FACE AU CADRE LEGAL EN APPLICATION AU BURUNDI..... | 10 |
| II.1. ETAT DES LIEUX..... | 11 |
| II.2. SYNTHESE DES PROBLEMES LIES A L'APPLICATION ET L'EFFECTIVITE DES TEXTES LEGAUX ET CONVENTIONS INTERNATIONALES EN VIGUEUR..... | 17 |
| II. 3. QUESTIONS PRIORITAIRES..... | 20 |
| III. BESOINS ET POSSIBILITES DE RENFORCEMENT DES CAPACITES..... | 21 |
| III.1. ETABLISSEMENT, MAINTIEN ET SURVEILLANCE D'UN RESEAU INTEGRE D'AIRES PROTEGEES OU D'AUTRES ZONES SPECIALES REPRESENTATIVES DE LA BIODIVERSITE ET CONSERVATION EX-SITU DES ELEMENTS UTILES ET/OU MENACES DE LA BIODIVERSITE, SUR BASE D'UN CADRE JURIDIQUE IMPLIQUANT LES PARTIE PRENANTES..... | 21 |
| III.2. CONSOLIDATION DE L'UTILISATION DURABLE ET VALORISATION DES RESSOURCES SAUVAGES ET DOMESTIQUES SUR BASE DE TEXTES DE LOIS ELABOREES DE FACON PARTICIPATIVE ET FAVORISANT L'ACCES AUX RESSOURCES DE LA BIODIVERSITE..... | 24 |
| III.3.PRESERVATION ET VALORISATION DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ET PROMOTION DES BIOTECHNOLOGIES QUI FAVORISENT L'AMELIORATION ET LE MAINTIEN DE LA BIODIVERSITE, SUR BASE DE MESURES LEGALES SPECIFQUES | 26 |
| IV. STRATEGIE DE RENFORCEMENT DES CAPACITES EN MATIERE DE LEGISLATION..... | 27 |
| IV.1. OBJECTIF GLOBAL..... | 27 |
| IV.2.OBJECTIFS SPECIFIQUES ET STRATEGIES..... | 27 |
| IV.3. ACTIONS DE RENFORCEMENT DES CAPACITES A MENER..... | 29 |
| V. PROCHAINES ETAPES ET ACTIVITES FUTURES..... | 34 |
| VI. SUIVI ET EVALUATION..... | 35 |

| | |
|--|----|
| VII. RECOMMANDATIONS ISSUES DE L'ATELIER NATIONAL..... | 35 |
| VIII. CONCLUSION..... | 36 |
| Annexe 1. MATRICE DES PROBLEMES , CAUSES ET ACTIONS A MENER..... | 40 |
| Annexe 2. PROJET D'AMERIOLATION ET DE RENFORCEMENT DE LA BASE JURIDIQUE POUR LA CONSERVATION, L'UTILISATION DURABLE ET LE PARTAGE JUSTE ET EQUITABLE DES RESSOURCES BIOLOGIQUES..... | |
| Annexe 3. LISTE DES PARTICIPANTS AUX MINI-ATELIERS..... | 49 |
| Annexe 4. BIBLIOGRAPHIE..... | 58 |

LISTE DES ABREVIATIONS.

| | |
|-----------|--|
| BBN | : Bureau Burundais de Normalisation |
| CEFDHAC | : Conférence sur les Ecosystèmes des Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale |
| CIE | : Centre d'Information Environnemental |
| FEM | : Fonds pour l'Environnement Mondial |
| INECN | : Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature |
| INSP | : Institut National de Santé Publique |
| ISABU | : Institut des Sciences Agronomiques du Burundi |
| IRAZ | : Institut de Recherche Agronomique et Zootechnique |
| MINATET | : Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Tourisme |
| MINAGRI | : Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage |
| MININTER | : Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique |
| MINISANTE | : Ministère de la Santé Publique |
| ONG | : Organisme Non-Gouvernemental |
| PNUD | : Programme des Nations Unies pour le Développement |
| R.J.E | : Revue Juridique de l'Environnement |
| SNPA-DB | : Stratégie Nationale et Plan d'Actions en matière de Diversité Biologique |
| U.B. | : Université du Burundi |

RESUME.

Le présente étude a été réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale et du Plan d'Actions en matière de Diversité Biologique. Elle a pour objectif :

- de faire une étude critique et d'évaluation de l'application des mesures législatives et réglementaires existantes se rapportant à la conservation et à la gestion de la biodiversité ;
- d'évaluer le degré de participation de la population dans l'élaboration des lois se rapportant à la conservation et à la gestion de la biodiversité ;
- d'évaluer l'efficacité des mesures en vigueur en matière de réglementation ou de gestion de la collecte de ressources biologiques dans le milieu naturel et artificiel ;
- identifier les besoins pour élaborer les textes d'application des conventions ratifiées en rapport avec la biodiversité ;
- d'identifier les besoins pour réviser, compléter et vulgariser les textes de lois à la lumière de la Convention sur la Diversité Biologique et en y intégrant l'approche participative pour obtenir l'adhésion de la population ;
- d'identifier les besoins en renforcement des capacités humaines au niveau des institutions et des communautés de base ayant trait à la mise en place des lois pour la conservation, l'utilisation durable et le partage juste équitable de la diversité biologique.

La méthodologie suivie s'est basée préférentiellement sur un processus participatif ayant fait appel à la contribution de plusieurs partenaires impliqués dans la conservation et la gestion de la biodiversité.

Le document contient donc :

- (i) une analyse de la situation actuelle de la biodiversité face au cadre légal en application au Burundi qui a permis d'identifier des questions prioritaires ;
- (ii) une identification des besoins et possibilités de renforcement des capacités en matière de législation pour consolider la conservation et la gestion de la biodiversité ;
- (iii) une formulation d'une stratégie de renforcement des capacités ;
- (iv) une analyse du cadre adéquat de suivi et évaluation de la mise en œuvre de cette stratégie ;
- (v) une proposition d'un projet.

La situation actuelle de la biodiversité montre que cette dernière est en continuelle dégradation due à plusieurs causes essentiellement anthropiques notamment : le défrichement cultural ; le prélèvement incontrôlé des ressources biologiques ; le surpâturage ; les feux de brousse ; la pollution ; l'exploitation du sol et du sous-sol ; l'extension de l'habitat ; et l'introduction des espèces étrangères. A cela s'ajoutent des causes liées au cadre politique et institutionnel inapproprié.

Cette dégradation se fait néanmoins dans un contexte où il existe beaucoup de lois internes qui devraient aider à limiter les dégâts, appuyées par les dispositions des conventions internationales relatives à la biodiversité et ratifiées par le Burundi.

Tous ces textes légaux et ces conventions internationales sont difficilement applicables pour plusieurs raisons. En effet :

- (i) plusieurs lois et conventions manquent de textes d'application ;
- (ii) d'autres lois ne prennent pas suffisamment en compte la nécessité d'une approche participative pourtant indispensable pour l'aménagement d'une législation environnementale efficace ;
- (iii) les lois et les conventions sont souvent méconnues par les citoyens et par ceux qui sont chargés de veiller à leur application ;
- (iv) il y a parfois absence d'harmonisation des législations nationales avec les conventions internationales ;
- (v) des difficultés financières et techniques sont à la base de l'ineffectivité de certaines lois et conventions ;
- (vi) certains textes sont plutôt fondés sur un contexte institutionnel et socio-économique largement dépassé ;
- (vii) les mesures incitatives ne sont pas suffisamment employées pour encourager les comportements favorables à la conservation de la biodiversité ;
- (viii) enfin, il existe des aspects entiers de la biodiversité qui ne font l'objet d'aucun encadrement juridique national.

L'analyse de la situation de la diversité biologique au Burundi ainsi que la loi interne et les conventions internationales qui devraient concourir à assurer sa conservation et sa gestion durable, a conduit à identifier les résultats prioritaires auxquels le processus de réglementation devrait contribuer à atteindre. Il s'agit de :

- (i) Etablissement, maintien et surveillance d'un réseau intégré d'aires protégées ou d'autres zones spéciales représentatives de la biodiversité et conservation ex-situ des éléments utiles et/ou menacés de la biodiversité sur base d'un cadre juridique impliquant les parties prenantes ;
- (ii) Consolidation de l'utilisation durable et valorisation des ressources sauvages et domestiques sur base de textes de lois élaborées de façon participative et favorisant l'accès aux ressources de la biodiversité ;
- (iii) Préservation et valorisation des connaissances traditionnelles et promotion des biotechnologies qui favorisent l'amélioration et le maintien de la biodiversité, sur base de mesures légales spécifiques.

Pour atteindre ces résultats, il est nécessaire de disposer de certaines capacités au niveau systémique, institutionnel et au niveau individuel.

Les besoins de renforcement des capacités ont été évalués et les actions à mener ont été identifiées.

La stratégie à adopter vise un objectif global d'amélioration et de renforcement de la base juridique, sa cohérence et son efficacité, pour favoriser la conservation, l'utilisation durable et le partage équitable des ressources de la biodiversité.

Le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Tourisme est le premier responsable de la conduite, du suivi et de l'évaluation de ce processus qui requiert la participation active de nombreux partenaires, notamment les institutions gouvernementales, les ONG, les associations d'usagers des ressources de la biodiversité, l'administration et la communauté de base et bien d'autres.

I. INTRODUCTION GENERALE.

A travers le monde, il est bien connu que pour être efficaces et durables, les décisions de gestion doivent s'inscrire dans un cadre institutionnel et politique approprié, établi et renforcé par l'autorité de la loi. On ne devrait donc pas sous-estimer l'importance d'identifier les méthodes légales pour faire face aux différents dangers qui pèsent sur les ressources biologiques. Le succès à long terme de la gestion de la biodiversité dépendra en grande partie de l'application de mesures législatives et réglementaires existantes se rapportant à la conservation et à la gestion de la biodiversité. De même, la participation de la population dans l'élaboration des lois se rapportant à la conservation et à la gestion de la biodiversité reste incontournable si l'on veut que ces lois soient applicables mais encore, faut-il que ces populations aient la capacité nécessaire. D'où la raison de l'identification des besoins en renforcement des capacités pour la mise en œuvre des mesures générales de conservation et d'utilisation durable in situ et ex-situ et plus particulièrement l'identification des besoins pour élaborer les textes d'application des conventions ratifiées en rapport avec la biodiversité et pour réviser, compléter et vulgariser les textes de lois à la lumière de la Convention sur la Diversité Biologique et en y intégrant l'approche participative.

Actuellement, le Burundi est sur la voie de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale et Plan d'Action en matière de diversité biologique à travers le Projet Renforcement des Capacités pour la mise en œuvre de la SNPA-DB. Les priorités que s'est fixées le projet sont :

- (i) Identification des besoins de renforcement des capacités pour la mise en œuvre de mesures générales de conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité in situ et ex-situ ;
- (ii) Identification des besoins de renforcement des capacités en matière de taxonomie ;
- (iii) Evaluation des besoins de renforcement des capacités sur la méthodologie d'évaluation et d'atténuation de menaces spécifiques pesant sur les composantes de la diversité biologiques ;
- (iv) Identification des besoins de renforcement des capacités sur l'accès aux ressources et le partage des avantages découlant de leur utilisation ;
- (v) Renforcement des capacités du Centre d'Echange d'Informations en matière de diversité biologique.

C'est donc dans ce cadre que l'étude « Identification des besoins pour élaborer les textes d'application des conventions ratifiées en rapport avec la biodiversité biologique et en y intégrant l'approche participative, a été réalisée.

Elle a pour objectif :

- de faire une étude critique et d'évaluation de l'application des mesures législatives et réglementaires existantes se rapportant à la conservation et à la gestion de la biodiversité ;
- d'évaluer le degré de participation de la population dans l'élaboration des lois se rapportant à la conservation et à la gestion de la biodiversité ;
- d'évaluer l'efficacité des mesures en vigueur en matière de réglementation ou de gestion de la collecte de ressources biologiques dans le milieu naturel et artificiel ;

- identifier les besoins pour élaborer les textes d'application des conventions ratifiées en rapport avec la biodiversité ;
- d'identifier les besoins pour réviser, compléter et vulgariser les textes de lois à la lumière de la Convention sur la Diversité Biologique et en y intégrant l'approche participative pour obtenir l'adhésion de la population ;
- d'identifier les besoins en renforcement des capacités humaines au niveau des institutions et des communautés de base ayant trait à la mise en place des lois pour la conservation, l'utilisation durable et le partage juste équitable de la diversité biologique.

La méthodologie suivie a consisté successivement en :

- analyse de la situation actuelle de la biodiversité face au cadre légal en application au Burundi qui a permis d'identifier des questions prioritaires ;
- identification des besoins et possibilités de renforcement des capacités en matière de législation pour consolider la conservation et la gestion de la biodiversité ;
- formulation d'une stratégie de renforcement des capacités ;
- analyse du cadre adéquat de suivi et évaluation de la mise en œuvre de cette stratégie ;
- identification des étapes et activités futures ;
- proposition d'un projet.

La charpente du document s'articule d'ailleurs autour de ces axes méthodologiques. Signalons également, que ce processus a été participatif et a été enrichi par des contributions des partenaires des institutions impliquées dans la conservation et la gestion de la biodiversité particulièrement au cours d'un mini-atelier organisé à mi-parcours.

II. SITUATION ACTUELLE DE LA BIODIVERSITE FACE AU CADRE LEGAL EN APPLICATION AU BURUNDI.

INTRODUCTION.

Au Burundi, les problèmes liés à la conservation et à l'utilisation rationnelle des ressources de la biodiversité étaient déjà évoqués dans le passé colonial, comme la pénurie du bois de chauffe, le surpâturage des sols, etc.

La réglementation et la contrainte physique permettaient certaines actions de conservation des ressources biologiques notamment la mise en défens de forêts naturelles, les boisements artificiels, des mesures de lutte anti-érosive, etc.

Aujourd'hui, force est de constater que la biodiversité est en continuelle dégradation due surtout au (i) défrichement cultural ; (ii) au prélèvement incontrôlé des ressources biologiques ; (iii) au surpâturage ; (iv) aux feux de brousse ; (v) à la pollution ; (vi) à l'exploitation du sol et du sous-sol ; (vii) à l'extension de l'habitat ; et à (viii) l'introduction des espèces étrangères.

Cependant, beaucoup de textes de lois et conventions internationales existent et prévoient des mesures visant à assurer la conservation des ressources biologiques. Ces textes de lois ayant des rapports avec la biodiversité sont néanmoins épars et accusent de nombreuses lacunes et insuffisances qui handicapent leur application et par conséquent constituent des causes profondes de la dégradation de la biodiversité. Ainsi, les diverses lois qui portent sur les aspects de la diversité biologique ont été formulées longtemps avant la ratification de la Convention sur la Diversité Biologique par le Burundi et donc, avant la mise au point des réflexions actuelles sur la diversité biologique.

Dans les lignes qui suivent, nous allons examiner ces problèmes de terrain à la lumière des lois et conventions existantes en matière de biodiversité.

II.1. ETAT DES LIEUX.

II.1.1. *Le défrichement cultural et autres méthodes culturales inadaptées sont à la base de la régression et /ou de la disparition de certains écosystèmes.*

Le défrichement pour les cultures vivrières ou industrielles a modifié remarquablement le couvert végétal au Burundi. Il continue à faire pression sur les écosystèmes et au cours de la seule période de la crise socio-politique de 1993, la déforestation a été estimée à environ 4.366 ha. Pourtant, les textes de lois interdisant le défrichement existent, il s'agit notamment du décret-loi du 3/3/1980 portant création des Parcs Nationaux et des Réserves Naturelles, du Code Forestier et du Code de l'Environnement.

Ce dernier, en son article 70, déclare que qu'elles soient publiques ou privées, des forêts doivent être protégées contre toute forme de dégradation ou de destruction résultant de défrichements abusifs, de pollution, de brûlis ou d'incendies, de surexploitation agricole ou de surpâturage, de maladies ou de l'introduction d'espèces inadaptées.

L'article 71 quant à lui interdit de procéder à quelque défrichement que ce soit de forêts et de boisements qui ont fait l'objet de plans d'aménagement sauf autorisation préalable de l'Administration de l'Environnement qui est lui-même subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact.

De même, les articles 77 et 78 du Code Forestier interdisent expressément les défrichements. En effet, au terme de l'article 77, il est interdit, sauf autorisation spéciale du Ministre ayant les forêts dans ses attributions, de procéder à quelques défrichements que se soit à l'intérieur des forêts et boisements du domaine de l'Etat.

L'article 78 quant à lui prévoit que les communes ne peuvent procéder ou faire procéder à aucun défrichement de leurs boisements sans une autorisation expresse et spéciale du Ministre ayant les forêts dans ses attributions.

Enfin, l'article 13 du Décret-loi du 3 mars 1980 portant création des Parcs Nationaux et des Réserves Naturelles interdit de couper les arbres des Parcs Nationaux et des Réserves Naturelles sauf autorisation expresse préalable.

Cependant, ces textes connaissent actuellement des difficultés d'application. En effet, l'exiguïté des exploitations agricoles et la recherche de nouvelles terres s'accroissent mal de l'existence protégée des étendues de forêts domaniales.

Jusqu'ici, l'on peut dire que les règles que l'on a établies pour protéger les forêts n'ont eu que peu d'effets. Il y a une sorte de mépris commun de la propriété forestière de l'Etat.

A partir des contacts de terrain, on peut avancer plusieurs explications de cette situation. La première est celle du besoin de terres, lui-même provoqué par la croissance démographique conjuguée avec la faiblesse des rendements agricoles et qui oblige à chercher l'augmentation des productions par celles des surfaces cultivées.

La deuxième explication tient au sentiment de spoliation qu'éprouveraient les communautés rurales propriétaires, selon le droit coutumier, des forêts que la loi écrite aurait déclarée propriété de l'Etat. Il est certain que la question foncière empoisonne la gestion des ressources forestières.

La troisième explication tient à la tendance naturelle de l'homme à s'approprier ce qui paraît à l'abandon. L'impression d'abandon invite à l'empiètement ou au libre prélèvement qui restent inévitables. Il faut ajouter que le respect de la loi par la population dépend aussi du respect que lui porte l'administration.

Ainsi, tout le monde s'accorde à dire que si l'administration ne tient pas ou n'a pas la possibilité de tenir à l'application de la loi, il n'y a pas de technique juridique qui résiste. Les restrictions aux défrichements supposent que l'on ait la force et la volonté d'expulser les contrevenants et de contraindre à des remises en état des lieux. Si ces conditions n'existent pas, les affirmations solennelles de la loi et les foudres qu'elles brandissent ne servent qu'à la ridiculiser. Or, le constat est que dans certaines localités du pays, il y a des cas de couverture de l'administration de la base des infractions de défrichements et de feux de brousse.

Dans d'autres cas, c'est l'administration communale qui déboise les arbres d'alignement sans l'aval du Département des Forêts qui en a la gestion. Donc, la part de l'administration dans la mise en application des lois visant la conservation des ressources biologiques reste prépondérant.

II.1.2. Le prélèvement incontrôlé des ressources biologiques est à l'origine de la dégradation de la biodiversité floristique et faunistique.

Le prélèvement incontrôlé des ressources biologiques doit s'analyser à la fois sous l'angle de la surexploitation des ressources végétales et de la surexploitation des ressources animales.

La surexploitation des ressources végétales consiste en coupe illicite, sciage, cueillette irrationnelle, décortication des troncs, etc. Cette pratique réduit considérablement certains écosystèmes et beaucoup d'espèces.

La surexploitation des ressources animales, quant à elle, se caractérise par la chasse et la surpêche. Les méthodes d'exploitation sont à l'origine de la dégradation de la biodiversité faunistique. Ces problèmes de surexploitation sont surtout dus au manque d'accès aux ressources biologiques.

Ainsi, l'article 9 du Décret-loi sur les aires protégées stipule que la chasse est strictement interdite dans les Parcs Nationaux et dans les périmètres désignés comme Réserves Naturelles intégrales. L'article 10 du même texte dispose que la pêche est interdite dans les Parcs Nationaux et les Réserves Naturelles sauf autorisation expresse du conservateur. Le conservateur indiquera les animaux et les poissons spécialement protégés contre la pêche dans les cours d'eau, les lacs ou les étangs.

L'accès n'est pas assuré, car, lors de l'élaboration des textes de lois régissant ces ressources biologiques (Décret-loi sur la création des Parcs Nationaux et Réserves Naturelles, Code Forestier, Décret de 1937 sur la chasse et pêche), les usagers ou les populations environnantes n'ont pas été impliqués et ne sont même pas informés sur ces concepts d'accès. Donc, la meilleure façon d'avoir une législation environnementale ou une convention efficace est d'assurer la participation des populations dès leur conception.

D'une part, les communautés locales sont capables, si elles sont associées à la décision, de déterminer la meilleure façon de protéger leur environnement (Michel Prieur, « Démocratie et Droit de l'Environnement et du Développement », in RJE, 1993, p. 28).

De même, comme l'affirme le même auteur, la protection des espèces végétales et de la faune sauvage suppose que soient délimités et entretenus dans un pays un certain nombre de Parcs Naturels et des forêts classées dont la gestion et la conservation ne peuvent être assurées qu'avec la participation des populations riveraines.

Cette participation active de la population est donc une garantie d'une meilleure adaptation des règlements aux réalités et d'un meilleur respect des textes.

D'autre part, la gestion durable des ressources de l'environnement au XXI^{ème} siècle ne peut pas se faire selon les principes du XIX^{ème} siècle avec une administration centralisatrice, secrète et autoritaire (Michel Prieur, "Démocratie et Droit de l'Environnement et du Développement", in RJE, 1993, p. 28). Or, l'approche qui a toujours prévalu dans l'élaboration de ces textes précis était centralisatrice, secrète et policière.

De même, ces concepts d'accès étant nouveaux, les intégrer dans ces lois, nécessitent une formation de ceux qui en sont chargés. Il importe également de signaler qu'il existe actuellement une surexploitation de certaines espèces de faune et de flore due au commerce international. Et, quoique partie à la CITES depuis 1988, le Burundi ne parvient pas encore à juguler ce commerce faute notamment de texte d'application de cette convention qui indiquerait notamment les espèces qui sont menacées d'extinction. De même, les fonctionnaires à la frontière qui devraient aider l'organe de gestion (INECN) ne sont pas formés sur cette matière pour être à même de juguler les fraudes.

S'agissant du problème de la surpêche, l'exploitation incontrôlée des poissons se manifeste par l'emploi des sennes de plage, la pêche dans les zones de frayère, la surpêche avec des moyens industriels modernes très destructeurs dans les zones pélagiques. Or, le texte réglementant cette matière date de la période coloniale (Décret du 21 avril 1937 réglementant la chasse et la pêche) et est donc fondé sur un contexte socio-économique largement dépassé. Il devrait être actualisé pour réglementer certaines questions notamment la pêche des poissons ornementaux, la pêche dans les zones de frayère, etc.

II.1.3. Le surpâturage appauvrit les écosystèmes naturels jusque parfois à leur disparition complète.

Le surpâturage est une des formes de dégradation qui conduit à l'appauvrissement des écosystèmes avec comme conséquence la perte de la diversité biologique. De même, le surpâturage combiné à l'érosion conduit à la dénudation du sol rencontré dans divers milieux.

Cependant, ce phénomène n'a jamais été réglementé. Le Code Foncier qui normalement devait aménager quelques dispositions qui protègent la ressource terre contre les différentes formes de dégradation dont le surpâturage n'a rien prévu. La révision du Code Foncier qui est cours, devrait tenir compte de ce problème et aménager une disposition y relative.

II.1.4. Les feux de brousse constituent un des principaux facteurs de la dégradation des écosystèmes et de la disparition de certaines espèces de la faune et de la flore.

Les feux de brousse sont provoqués pour diverses causes à savoir : cultures sur brûlis, régénération des pâturages, chasse du gibier. Il existe aussi des feux de débordement lors de l'enfumage des ruches ou de la carbonisation du bois, et des feux criminels provoqués dans le but de nuire.

Cependant, tous ces feux de brousse sont interdits par le Code Forestier. Ainsi, l'article 90 du Code Forestier interdit d'allumer un feu de végétation, quel qu'il soit, à l'intérieur des forêts, boisements et terrains à boiser quels qu'en soient les propriétaires. De même, l'article 94 du même Code interdit d'allumer ou de provoquer « un feu sauvage » où que se soit et pour quelque motif que se soit. Le fait d'abandonner un feu non éteint susceptible de se communiquer à la végétation environnante est assimilé au même délit. Au vu de l'ampleur de ces feux, ces différents textes de lois connaissent des problèmes d'application.

En effet, tout le monde s'accorde à dire que si l'administration ne tient pas ou n'a pas la possibilité de tenir à l'application de la loi, il n'y a pas de technique juridique qui résiste. Les restrictions aux feux de brousse supposent que l'on ait la force et la volonté de réprimer cette infraction. Ceci montre que l'applicabilité des lois dans certains domaines nécessite la forte implication de l'administration.

II.1.5. La pollution constitue une menace importante pour la biodiversité du lac Tanganyika.

Au Burundi, les déchets ménagers et industriels dans la ville de Bujumbura constituent une source potentielle de contamination pouvant porter atteinte à la biodiversité du lac Tanganyika. Il en est de même des pesticides utilisés en agriculture notamment dans la plaine de la Rusizi.

Une autre méthode dégradatrice est l'usage des produits toxiques dans la pêche. Néanmoins, des textes de base pour lutter contre la pollution existent. Il s'agit du Décret-Loi n° 1/41 du 26 novembre 1992 portant institution et organisation du domaine public hydraulique à travers tout son titre VIII, du Décret n° 100/241 du 31 décembre 1992 portant réglementation de l'évacuation des eaux usées en milieu urbain et du Code l'Environnement (loi n° 1/010 du 30 juin 2000).

Cependant, ces textes de lois sont méconnus car ils ne sont pas vulgarisés auprès des institutions étatiques qui sont chargées de leur mise en œuvre.

L'autre problème est que ces textes ne sont pas suffisants pour lutter efficacement contre la pollution, il manque encore des normes de rejets qui ne sont pas encore élaborées.

En effet, l'article 123 du Code de l'Environnement prévoit qu'un « décret pris sur rapport du Ministre chargé de l'Environnement arrêtera les normes permettant la classification des déchets et fixera les conditions de leur gestion ». Ce décret n'est pas encore élaboré.

Enfin, il convient de signaler que la Convention sur la Gestion Durable du lac Tanganyika dont l'objectif est « d'assurer la protection et la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources naturelles du lac Tanganyika et de son bassin versant sur une base d'une gestion intégrée et de coopération entre Etats contractants », vient d'être signée en date du 12 juin 2003 mais n'est pas encore ratifiée. Elle prévoit beaucoup de dispositions visant la lutte contre la pollution mais qui nécessiteront des textes d'application pour être efficaces.

II.1.6. L'extension de l'habitat se fait parfois au détriment des zones écologiquement sensibles Et /ou riches en biodiversité.

L'accroissement des populations urbaines entraîne un besoin croissant d'espace pour les habitations et des installations industrielles. Les nouveaux espaces occupés sont, dans certaines situations, des zones écologiquement sensibles et particulièrement intéressantes pour la biodiversité. C'est notamment le cas de la ville de Bujumbura qui est en train de s'étendre vers le delta de la Rusizi, une zone qui abrite une très grande biodiversité.

Or, les règlements d'urbanisme en vigueur n'intègrent pas les préoccupations environnementales. Normalement, tous les travaux d'aménagement urbain, y compris les lotissements devraient être soumis à une étude d'impact qui permettrait de préserver certaines zones écologiquement sensibles.

Malheureusement, il n'y a pas encore de textes d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les études d'impact qui déterminent les catégories d'opérations ou ouvrages soumis à la procédure d'étude d'impact. De même, le schéma directeur d'aménagement urbain devrait indiquer les zones écologiquement sensibles à préserver, ce qui n'est pas le cas pour le moment.

II.1.7. L'introduction des espèces exotiques provoque des effets dégradateurs pour la biodiversité.

L'introduction des espèces exotiques dans certains écosystèmes constitue aujourd'hui une menace réelle. C'est ainsi que la prolifération de la jacinthe d'eau dans le lac Tanganyika et ses environs commence à être de plus en plus inquiétant.

Le Code de l'Environnement dispose que l'introduction de toute espèce animale ou végétale nouvelle est soumise à une analyse préalable pour s'assurer que la prolifération de l'espèce considérée ne nuise pas aux populations des espèces indigènes et aux équilibres naturels (article 92). Il convient de noter que même s'il est réglementé, le contrôle de l'introduction des espèces étrangères paraît difficile. Pour y parvenir, des actions d'information et de sensibilisation du public sur les méfaits de l'introduction de ces espèces sont incontournables.

II.1.8. L'exploitation du sol et du sous-sol perturbe le milieu et les biocénoses y associées.

L'exploitation dans les fonds de vallées de l'or alluvionnaire et de matériaux divers perturbe le milieu et les biocénoses y associées. On peut citer comme exemples les excavations responsables de chutes d'arbres dans la Kibira et l'extraction de la tourbe responsable de la destruction des marais et de la perturbation de l'écoulement des eaux dans beaucoup de régions du pays.

La loi qui réglemente ces exploitations est le décret-loi n°1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier. Cependant, ce texte n'intègre pas suffisamment les préoccupations environnementales notamment celles relatives aux études d'impact qui sont pourtant indispensables pour l'atténuation des impacts. Ce Code devrait donc être revu pour prendre en compte ces préoccupations environnementales. De même, des actions d'information et de sensibilisation sur les incidences environnementales liées à ces exploitations constitueraient des mesures d'accompagnement de la révision de ce Code.

II.1.9 Les zones humides sont en continuelle dégradation.

Au Burundi, les zones humides sont sujettes à des menaces de destruction causés par une surexploitation des sols, un surpâturage, une surpêche, une pollution, ayant comme conséquence l'extinction de beaucoup d'espèces animales et végétales. Pourtant, le Burundi a déjà ratifié la Convention sur les Zones Humides, s'engageant par là à assurer la conservation de ces dernières. Malheureusement, sur le plan interne, aucune mesure de protection juridique de ces zones n'a été prise alors qu'elles constituent des habitats importants de la biodiversité.

II.1.10. Cadre politique et institutionnel inapproprié.

En première analyse, il apparaît que le cadre politique est favorable à une bonne conservation et gestion de la biodiversité. En effet, le Gouvernement a ratifié la plupart des conventions internationales relatives à la biodiversité et il déjà élaboré la Stratégie Nationale et le Plan d'Actions en matière de diversité biologique.

Cependant, tous les décideurs politiques ne sont encore sensibilisés sur la valeur de la biodiversité, raison pour laquelle la gestion durable de cette dernière n'est pas encore intégrée dans les différentes politiques sectorielles.

Concernant le cadre institutionnel, celui-ci est marqué par un manque de structure de coordination de toutes les interventions en faveur de la conservation et de la gestion durable de la biodiversité tant au niveau technique qu'au niveau réglementaire.

II.2. SYNTHÈSE DES PROBLÈMES LIÉS À L'APPLICATION ET L'EFFECTIVITÉ DES TEXTES LEGAUX ET CONVENTIONS INTERNATIONALES EN VIGUEUR.

Ces problèmes peuvent être synthétisés comme suit :

- (i) Plusieurs lois et conventions manquent de textes d'application sans lesquels ces lois et conventions demeurent largement inapplicables. Il est souvent observé que dans la plupart des cas, ces lois de caractère trop général ne sont pas suivies de textes d'application qui pourtant sont nécessaires pour apporter des précisions sur les dispositions de la loi insuffisamment détaillée. De même, lorsqu'elles sont ratifiées par l'Etat, les conventions internationales sont souvent inadaptées. Elles énoncent des normes écologiques et des objectifs globaux qui nécessitent une certaine adaptation à la situation et aux données environnementales de chaque pays en tenant compte du degré de développement et des moyens de celui-ci. Or, dans l'état actuel des choses, toutes ces conventions ratifiées par le Burundi ne sont généralement pas relayées par aucun texte légal d'adaptation, si bien que les objectifs qu'elles énoncent demeurent lettre morte.
- (ii) D'autres lois ne prennent pas suffisamment en compte la nécessité d'une approche participative pourtant indispensable pour l'aménagement d'une législation environnementale efficace. En effet, le principe 10 de la Déclaration de Rio énonce que « la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient ». Cette participation concerne les femmes (Voir le principe 20 de la Déclaration de Rio.), les jeunes (voir principe 21 de la Déclaration de Rio) aussi bien que les populations et communautés autochtones et autres collectivités locales qui ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles (voir le principe 22 de la Déclaration de Rio).
- (iii) L'ineffectivité de la loi ou de la convention est due souvent à sa méconnaissance, non seulement par les citoyens, mais aussi ceux qui sont chargés de veiller à son application. En effet, à l'état actuel des choses, lorsqu'une loi est promulguée, elle n'est pas suivie de mesures d'accompagnement qui consistent en la vulgarisation, l'information et la sensibilisation des institutions étatiques, de l'administration territoriale et des populations rurales pour que chacun sache en ce qui le concerne, ses droits et obligations. Ainsi, l'information, la sensibilisation et l'éducation relatives à l'environnement doivent se réaliser au niveau de toute la population et de toutes les catégories socio-professionnelles.

Cette idée est reprise dans la Déclaration de Stockholm de 1972 où il est dit qu'il est essentiel de dispenser un enseignement sur les questions d'environnement aux jeunes générations aussi bien aux adultes, en tenant dûment compte des moins favorisés afin de développer les bases nécessaires pour éclairer l'opinion publique et donner aux individus, aux entreprises et aux collectivités le sens de leurs responsabilités en ce qui concerne la protection et l'amélioration de l'environnement dans toute sa dimension humaine. La réussite de cette approche éducative reste dans une large mesure subordonnée à la mise en place d'un mécanisme de vulgarisation des textes, elle-même conditionnée par la mise en place des mécanismes d'accompagnement permettant de relever le taux et le niveau d'alphabétisation.

- (iv) L'ineffectivité ou la non-application de certaines conventions est due à l'absence d'harmonisation des législations nationales avec les conventions internationales. En effet, dans l'ensemble, la plupart des Etats Africains dont le Burundi semblent édicter leurs législations sans tenir compte de leurs engagements internationaux dans le domaine en cause. En fait, nombre de ces conventions ne sont pas introduites dans les ordres juridiques nationaux des Etats Contractants, soit parce que les mécanismes de réception des normes du droit international dans leurs ordonnancements juridiques internes sont inexistants, soit parce que les rapports entre le droit interne et le droit international ne sont pas clairement définis et que l'on a tendance à ignorer les normes du droit international pour ne pas être confronté au problème de la hiérarchie des normes (Maurice KAMTO « Les Conventions régionales pour la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique et leur mise en œuvre », in R.J.E, 4-1991).

Même si les conventions sont introduites dans l'ordre interne, il se pose un problème du suivi de leur application. D'une part, les parlementaires qui votent les lois de ratification de ces conventions n'en connaissent pas le contenu et ne peuvent être, par conséquent, des agents actifs de leur application sur terrain. D'autre part, jusqu'à une date très récente, l'émergence d'associations non gouvernementales de défense de l'environnement n'était pas favorisée alors qu'elles sont, ailleurs, les meilleurs agents sensibilisateurs des populations et des pouvoirs publics sur les enjeux de la conservation de la biodiversité et les mieux à même d'assurer le suivi de l'application effective des conventions internationales en la matière.

- (v) L'ineffectivité de certaines lois et conventions en rapport avec la biodiversité est également liée aux difficultés financières et techniques. Au Burundi, le constat est qu'on ne dispose pas de moyens adéquats et suffisants pour combattre par exemple le braconnage, les feux de brousse. En effet, entre des braconniers et contrebandiers équipés d'armes à feu et des gardes-forestiers allant à pied et non armés, il y a tout un fossé. Sur un plan général, ces difficultés financières soulignent le lien profond qui existe entre la protection de l'environnement et de développement. L'idée de conservation de la nature est vaine dans des régions où sévit la misère, où les populations empruntent tout à la nature pour survivre.

En effet, il est difficile de juguler la destruction des forêts par des paysans qui ont besoin de lopins de terre pour pratiquer une agriculture de subsistance et de bois de chauffage pour des besoins domestiques si l'on n'est pas en mesure de leur proposer des solutions alternatives. De même, il est difficile de mettre un terme à la déforestation massive ou à l'exploitation anarchique des ressources sylvicoles par un Etat qui en tire une part substantielle de ses revenus.

Ainsi donc, si certaines conventions ratifiées en matière de protection de la nature et des ressources naturelles et d'une manière générale en matière de protection de l'environnement, demeurent comme on le dit du « droit dormant », parce que sans effectivité, c'est donc aussi en raison de l'environnement de ce droit : le sous-développement a pour propriété de dérégler le droit, plus exactement de le désacraliser, parce que la lutte pour la survie et la course au mieux-être ne s'embrassent pas des exigences normatives (Maurice KAMTO, op.cit., in R.J.E, 4-1991).

- (vi) Certains textes sont en plus fondés sur un contexte institutionnel et socio-économique largement dépassé. Ainsi, la protection juridique de la vie sauvage, en particulier de la faune et de la flore, relève essentiellement d'anciennes réglementations datant de la période coloniale. Ces textes sont largement inadaptés au contexte actuel et se limitent aux activités de pêche et de chasse (Décret du 12 juillet 1932 réglementant la concession de pêche ; Décret du 21 avril

1937 réglementant la chasse et la pêche ; Arrêté du 16 décembre 1961 réglementant la pêche dans le lac Tanganyika, etc.).

- (vii) Les textes de lois sont souvent pris en dehors de toutes considérations socio-économiques et même culturelles, ce qui ne permet pas l'adhésion libre et spontanée des populations à ces textes.
- (viii) Les mesures incitatives ne sont pas suffisamment employées pour encourager des comportements favorables à la conservation de la biodiversité. Ainsi par exemple, aucune incitation n'est faite pour valoriser les essences secondaires et réduire la pression sur les essences nobles dans l'exploitation du bois.
- (ix) Il existe des aspects entiers de la biodiversité qui ne font pas l'objet d'aucun encadrement juridique national. C'est le cas des manipulations génétiques, de la répartition des retombées financières de l'utilisation des ressources biologiques, de la réglementation des expérimentations, de la protection juridique des connaissances traditionnelles, l'accès à la technologie ainsi que son transfert, les droits de la propriété intellectuelle, etc.

II.3. QUESTIONS PRIORITAIRES.

De l'état des lieux ci-haut décrit, il apparaît qu'il est nécessaire d'engager un processus visant à élaborer les textes d'application des Conventions ratifiées par le Burundi en rapport avec la biodiversité, réviser et compléter les textes de lois existants à la lumière de la Convention sur la Diversité Biologique et sur base d'une approche nouvelle qui est l'approche participative.

Ce processus doit permettre prioritairement de donner des réponses aux questions suivantes :

- (i) Etablissement, maintien et surveillance d'un réseau intégré d'aires protégées ou d'autres zones spéciales représentatives de la biodiversité et conservation ex-situ des éléments utiles et/ou menacés de la biodiversité sur base d'un cadre juridique impliquant les parties prenantes ;
- (ii) Consolidation de l'utilisation durable et valorisation des ressources sauvages et domestiques sur base de textes de lois élaborées de façon participative et favorisant l'accès aux ressources de la biodiversité ;
- (iii) Préservation et valorisation des connaissances traditionnelles et promotion des biotechnologies qui favorisent l'amélioration et le maintien de la biodiversité, sur base de mesures légales spécifiques.

III. BESOINS ET POSSIBILITES DE RENFORCEMENT DES CAPACITES.

III.1. ETABLISSEMENT, MAINTIEN ET SURVEILLANCE D'UN RESEAU INTEGRE D'AIRES PROTEGEES OU D'AUTRES ZONES SPECIALES REPRESENTATIVES DE LA BIODIVERSITE ET CONSERVATION EX-SITU DES ELEMENTS UTILES ET/OU MENACES DE LA BIODIVERSITE, SUR BASE D'UN CADRE JURIDIQUE IMPLIQUANT LES PARTIES PRENANTES.

III.1.1. Evaluation des capacités à renforcer.

Les articles 8 et 9 de la Convention sur la Diversité Biologique invitent les Etats à prendre des mesures pour protéger et conserver la biodiversité in situ et ex-situ.

Le Burundi a initié depuis 1980 des actions de conservation de la biodiversité in situ notamment le Décret-loi n° 1/6 du 3 mars 1980 portant création des Parcs Nationaux et des Réserves Naturelles. Cependant, de nombreuses contraintes font qu'il devient difficile de maintenir l'intégralité de l'étendue de ces aires et de préserver la riche biodiversité qu'elles contiennent et se posent à plusieurs niveaux.

(i) *Faible performance des institutions en charge de la conservation de la biodiversité pour faire respecter la loi.*

Les institutions chargées du maintien et de la surveillance des aires protégées ou d'autres zones spéciales représentatives de la biodiversité n'ont pas de moyens humains et matériels pour s'acquitter de leurs missions.

(ii) *Faible implication des autorités et des communautés locales dans l'application de la loi.*

Les autorités et les communautés locales ne s'impliquent pas dans le maintien et la surveillance d'aires protégées et réserves naturelles suite à une mauvaise perception de l'importance de ces aires et de la biodiversité qu'elles contiennent dans la vie socio-économique de la société. Ceci est accentué par le fait que la loi en vigueur, inspirée d'une politique autoritaire et centralisatrice, n'implique pas les autorités et les communautés de base dans cette tâche.

(iii) *Manque de statut juridique pour certaines zones spéciales représentatives de la biodiversité.*

Certaines zones spéciales représentatives de la biodiversité ne sont pas bien identifiées ni bien localisées géographiquement et par conséquent elles n'ont pas de statuts particuliers qui pourraient les protéger contre la dégradation (cas de zones de frayère, des habitats pour les poissons ornementaux,...)

De façon particulière, certaines espèces de la biodiversité utiles ou rares sont menacées d'extinction parce qu'elles ne font objet d'aucune mesure de protection juridique qui pourrait imposer leur conservation ex-situ.

(iv) *Faible impact des actions d'information, de communication et d'éducation initiées en matière de législation.*

Les actions d'information, communication et éducation en matière de lois et règlements relatifs à la conservation et à la gestion durable de la biodiversité sont menées par plusieurs institutions. Les interventions restent ponctuelles et ne s'intègrent pas dans un plan global coordonné (actions de diffusion du code de l'environnement, sensibilisation pour lutter contre les feux de brousse, sensibilisation pour une utilisation d'un matériel de pêche adéquat, sensibilisation sur l'adoption de techniques culturales qui préservent le sol,...).

Ces actions n'ont eu jusqu'à ce jour qu'un impact mitigé. Ceci tient à plusieurs contraintes de nature diverse :

- manque de programmes bien conçus et coordonnés en matière d'information, de communication et d'éducation dans le domaine de la législation environnementale;
- les institutions qui devraient relayer les messages d'information auprès des populations ne sont pas elles-mêmes bien sensibilisées sur la question de la conservation et la gestion durable de la biodiversité (cas de l'administration du territoire) ;
- les différents documents juridiques (conventions internationales, décrets et lois) ne sont pas accessibles à la majorité de la population parce qu'ils sont rédigés dans une langue qu'elle ne comprend pas (français). De plus ils sont détenus par des institutions spécialisées et ne sont pas largement diffusés et vulgarisés ;
- le contenu de certains textes de lois diverge avec les intérêts des populations (interdiction d'accès aux ressources de la biodiversité au lieu de le réglementer).

(IV) *Capacités disponibles en matière d'information et de communication peu exploitées pour mieux faire connaître la législation en vigueur.*

Des revues et bulletins spécialisés traitant entre autres de la conservation de la biodiversité voient le jour périodiquement. Ils naissent et disparaissent avec la clôture des projets qui les soutiennent financièrement (Burundi-Environnement, pour le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Tourisme ; le Messenger pour le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;...). Les institutions publiques n'ont pas de moyens financiers pour poursuivre leur publication.

Il faudrait néanmoins déplorer le fait que toutes ces revues et bulletins circulent uniquement au sein des administrations spécialisées et ne sont pas lues par la majorité de la population concernée, d'autant plus qu'ils sont publiés en français, une langue comprise uniquement par les intellectuels.

III.1.2. Actions de renforcement des capacités à mener.

Les mesures de renforcement des capacités à prendre consistent à :

- Doter des moyens techniques et matériels suffisants les institutions chargées du maintien et de la surveillance du réseau d'aires protégées pour qu'elles puissent assurer leur rôle (INECN pour les parcs et réserves naturelles ; le Département des Forêts pour les boisements artificiels ; le Département des Pêches et Piscicultures en ce qui concerne les ressources halieutiques et l'aquaculture) et contrôler l'introduction des espèces exotiques qui menacent certains écosystèmes ainsi que l'utilisation des produits nocifs de diverses origines pouvant nuire à la conservation de la biodiversité ;
- Mettre en place un texte réglementaire pour protéger les zones sensibles et les ériger au statut d'aires protégées (zones de frayères, zone supralittorale du lac Tanganyika, zones humides côtières incluant les larges deltas des rivières comme la Rusizi,...) ;
- Etablir une liste des espèces animales et végétales menacées utiles et/ou de disparition et promulguer une loi pour leur protection notamment par leur conservation ex-situ;
- Elaborer et adopter des normes de rejets des déchets et édicter une réglementation pour leur mise en application conformément à l'article 123 du Code de l'Environnement ;
- Etablir la liste des différentes catégories d'opérations ou d'ouvrages soumis à la procédure d'étude d'impact environnemental en application de l'article 24 du Code de l'Environnement ;
- Traduire et diffuser tous les textes de lois relatifs à la question de la biodiversité en Kirundi pour qu'ils soient accessibles à la population ;
- Doter de moyens techniques et financiers les services des Ministères de l'Agriculture et de l'Elevage ; du Ministère de l'Aménagement du Territoire et l'Environnement et du Ministère en charge de l'Administration du Territoire, responsables de l'information et de l'animation du public pour qu'ils puissent assurer une diffusion large des différents textes de lois notamment à travers les bulletins produits comme « Burundi-Environnement » et le « Messenger » ;
- Organiser des sessions de formation à l'endroit de l'administration de base et des communautés locales en législation environnementale en vue de leur participation à la prise de décision et à la formulation et l'application de lois en matière de gestion durable de la biodiversité ;
- Assurer une formation de quelques unités aux disciplines spécifiques de la biodiversité tel que le Droit de l'Environnement.

III.2. CONSOLIDATION DE L'UTILISATION DURABLE ET VALORISATION DES RESSOURCES SAUVAGES ET DOMESTIQUES, SUR BASE DE TEXTES DE LOIS ELABOREES DE FACON PARTICIPATIVE ET FAVORISANT L'ACCES AUX RESSOURCES DE LA BIODIVERSITE.

III.2.1. Evaluation des capacités à renforcer.

L'utilisation durable des ressources biologiques telle que recommandée aux Etats Parties à la Convention sur la Diversité Biologique au terme de l'article 10 et 11, rencontre des problèmes dont les plus importants sont liés à une réglementation inappropriée et souvent lacunaire, au manque d'outils techniques de gestion des ressources de la biodiversité et au manque de compétences humaines.

(i) Manque d'alternative pour répondre aux besoins prioritaires.

Le Burundi fait face à une augmentation sans cesse croissante de sa population (taux de croissance d'environ 3 % par an). Cette démographie galopante exerce une forte pression sur les ressources de la biodiversité étant donné que ces dernières constituent sa seule source de survie et qu'il n'y a pas beaucoup d'autres alternatives qui s'offrent à elle.

(ii) Réglementation inappropriée et lacunaire.

La réglementation en vigueur actuellement interdit l'accès aux ressources au lieu de le réglementer. Ceci est dû au fait qu'elle a été élaborée dans le cadre d'une politique préoccupée par la mise en défens des ressources biologiques sans tenir compte des besoins de la population (approche autoritaire au lieu d'une approche participative).

Aussi, certaines pratiques incompatibles avec une utilisation durable des ressources telles que l'exploitation incontrôlée des plantes médicinales, l'utilisation des plantes toxiques pour la capture de poissons, la pêche dans les zones de frayère,....,ne sont pas réglementées par la loi.

(iii) Manque d'outils techniques de gestion des ressources de la biodiversité.

Les parcs et réserves naturelles n'ont pas de plans d'aménagement et de gestion concertés avec les populations riveraines. Il en est de même de plans de gestion des ressources halieutiques du lac Tanganyika et des lacs du Nord. Ceci est dû au manque de compétences pour élaborer ces plans et la législation en vigueur n'impose pas ces outils comme préalables à la gestion de ces espaces.

(iv) Manque de compétences pour contrôler l'introduction des espèces animales et végétales exotiques.

Les ressources agricoles, pastorales et forestières sont menacées par la dégradation causée par l'introduction des espèces exotiques suite au manque des ressources humaines pour appliquer la loi existante.

(v) Cadre politique et institutionnel inapproprié.

Les politiques mises en œuvre dans les secteurs autres que celui en charge direct de l'environnement accordent une importance insuffisante aux considérations d'écologie et de biodiversité. Ceci tient au fait que les décideurs ne sont pas suffisamment sensibilisés à la valeur de la biodiversité. Ainsi par exemple, le document de politique du Gouvernement de Croissance Economique et de Réduction de la Pauvreté contient un développement isolé sur « la rationalisation de la gestion des

ressources naturelles et la protection de l'environnement » mais ne fait allusion aux aspects de l'environnement nulle part ailleurs.

S'agissant du cadre institutionnel, la responsabilité de conserver les ressources biologiques est de la compétence de plusieurs institutions avec des possibilités de chevauchements et de conflits. Etant donné que les questions relatives à la biodiversité sont inter-disciplinaires, il devrait y avoir un organe national de coordination de la biodiversité chargé de la planification et de la mise en œuvre des programmes nationaux. Un tel comité aurait également comme rôle d'inciter la prise en compte de la biodiversité dans les politiques, les programmes, les stratégies et les plans d'actions nationaux des différents ministères; d'inciter les ONGs et le public à participer dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique.

III.2.2. Actions de renforcement des capacités à mener.

Les actions à mener consistent à :

- Revoir la loi sur les parcs, les réserves naturelles et les forêts sur une base participatives et de manière à ce qu'elle puisse imposer préalablement des plans d'aménagement et de gestion, réglementer l'accès et imposer des normes d'exploitation des ressources de la biodiversité.
- Revoir les dispositions juridiques relatives à l'introduction des espèces exotiques et former les agents des frontières et des services techniques concernés en législation environnementale pour qu'ils puissent mieux contrôler ces pratiques
- Redynamiser la Commission Nationale de l'Environnement en lui dotant de moyens nécessaires pour être fonctionnelle avec un cahier de charges adéquat ;
- Organiser des sessions d'information et de formation à l'endroit des décideurs politiques qui votent la loi sur l'importance que revêt la conservation et la gestion durable de biodiversité dans la vie socio-économique du pays ;
- Doter le site Web qui vient d'être créé par l'INECN de moyens suffisants pour qu'il soit au centre d'un réseau d'échange d'information, relative notamment à la législation environnementale, entre les institutions, les ONG et associations impliquées dans la gestion et la conservation de la biodiversité ;
- Augmenter les ressources humaines spécialistes des questions juridiques au sein du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Tourisme avec des moyens nécessaires pour piloter la réforme légale et réglementaire envisagée ;
- Créer un réseau d'échange d'information entre le CHM et les autres centres ;
- Doter le CHM de moyens suffisants pour enrichir la base de données et veiller à la pérennisation des activités après le projet.

III.3. PRESERVATION ET VALORISATION DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ET PROMOTION DES BIOTECHNOLOGIES QUI FAVORISENT L'AMELIORATION ET LE MAINTIEN DE LA BIODIVERSITE SUR BASE DE MESURES LEGALES SPECIFIQUES.

III.3.1. Evaluation des capacités à renforcer.

Les problèmes majeurs tiennent au fait que la loi est quasi muette sur ces aspects. En effet :

- (i) les connaissances traditionnelles sur les ressources de la biodiversité ne sont pas protégées par la loi ; elles risquent de se perdre avec la disparition de leurs détenteurs ou divulguées pour être utilisées à des fins commerciales (médecine moderne, biotechnologie agricole, etc.) sans partage équitable des ressources qu'elles pourraient engendrer.
- (ii) d'une manière générale, le domaine de biotechnologies n'est pas réglementé faute de compétences techniques ni juridiques en la matière.

III.3.2. Actions de renforcement des capacités à mener.

Pour faire face aux problèmes qui entravent la préservation des connaissances traditionnelles et la promotion des biotechnologies qui favorisent l'amélioration et le maintien de la biodiversité, les actions suivantes pourraient être envisagées :

- Edicter une loi pour la protection juridique des connaissances traditionnelles et des ressources génétiques, notamment par la promotion des formes de protection des droits de propriété intellectuelle ;
- Chercher l'expertise internationale pour la mise en place d'une réglementation nationale sur l'utilisation des organismes génétiquement modifiés et l'accès aux ressources génétiques, le partage juste et équitable des ressources de la biodiversité, les droits de la propriété intellectuelle, l'accès à la technologie ainsi que son transfert, etc.

IV. STRATEGIE DE RENFORCEMENT DES CAPACITES EN MATIERE DE LEGISLATION.

IV.1. OBJECTIF GLOBAL.

L'objectif global poursuivi est «*la mise en place d'un cadre juridique favorisant la conservation, l'utilisation durable et le partage équitable des ressources de la biodiversité*».

IV.2.OBJECTIFS SPECIFIQUES ET STRATEGIES.

Les mesures politiques, administratives, légales et réglementaires doivent concourir pour atteindre les objectifs spécifiques suivants :

(i) *Etablissement, maintien et surveillance d'un réseau intégré d'aires protégées ou d'autres zones spéciales représentatives de la biodiversité et conservation ex-situ des éléments utiles et/ou menacés de la biodiversité, sur base d'un cadre juridique impliquant les parties prenantes.*

Dans ce cadre, les stratégies à prendre consistent en :

- l'amélioration du maintien et de la surveillance du réseau d'aires protégées existant ;
- l'implication des autorités et des communautés locales pour qu'elles deviennent de véritables partenaires dans la gestion et la conservation des ressources de la biodiversité ;
- assurer la protection juridique des zones riches en biodiversité menacées de dégradation ;
- la diffusion et la vulgarisation des lois régissant la conservation et la gestion de la biodiversité auprès du public appartenant à différentes catégories socio-professionnelles et plus particulièrement aux communautés de base vivant des ressources de la biodiversité ;
- l'appui aux communautés de base pour qu'elles deviennent de véritables partenaires dans la gestion et la conservation des ressources de la biodiversité.

(ii) *Consolidation de l'utilisation durable et valorisation des ressources sauvages et domestiques sur base de textes de lois élaborées de façon participative et favorisant l'accès aux ressources de la biodiversité .*

Les stratégies préconisées sont notamment :

- la mise en place d'un cadre juridique favorisant l'utilisation durable et la valorisation des ressources de la biodiversité ;
- La redynamisation de la Commission Nationale de l'Environnement pour favoriser la préservation de la biodiversité ;
- l'amélioration du cadre politique de gestion de la biodiversité ;
- le développement des capacités d'information et de communications existantes.

(iii) Préservation et valorisation des connaissances traditionnelles et promotion des biotechnologies qui favorisent l'amélioration et le maintien de la biodiversité, sur base de mesures légales spécifiques.

Les stratégies proposées consistent en :

- la promotion de la protection juridique des connaissances traditionnelles et leur valorisation dans le partage équitable des ressources de la biodiversité ;
- l'amélioration du cadre de coopération et de collaboration en vue de favoriser les échanges d'information sur la mise en œuvre des dispositions juridiques en rapport avec la biodiversité ;
- le renforcement des outils d'information et de communication existantes.

IV.3. ACTIONS DE RENFORCEMENT DES CAPACITES A MENER.

Plusieurs actions de renforcement des capacités ont été identifiées et figurent dans la matrice en annexe.

V. PROCHAINES ETAPES ET ACTIVITES FUTURES ENVISAGEES.

Le Ministère de l'Aménagement du Territoire , de l'Environnement et du Tourisme doit dès maintenant commencer à :

- Préparer l'actualisation des différents codes en rapport avec la biodiversité en vue de les adapter à la situation actuelle, avec la participation de tous les intervenants et en y intégrant les aspects d'accès aux ressources de la biodiversité (Code Forestier ; Loi sur les aires protégées) ;
- Mettre en place et faire adopter un texte d'application de la Convention CITES qui indiquerait les espèces menacées d'extinction au Burundi ;
- Mettre en place des textes d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les études d'impact et les normes de rejets des déchets ;
- Incorporer des mesures juridiques visant la protection et la conservation des zones humides dans le Code Foncier qui est en cours de révision ;
- Organiser des sessions d'information et de formation à l'endroit de l'administration et des communautés locales en législation environnementale en vue de leur participation à la prise de décision, à la formulation et à l'application de lois en matière de gestion durable de la biodiversité ;

Aussitôt que le Plan d'Actions est approuvé, une requête de financement devrait être préparé par le Gouvernement et soumise au GEF en vue de financer les projets formulés. Parallèlement à cela, le Gouvernement devrait approcher les bailleurs de fonds traditionnels pour négocier des stages de formation de quelques unités dans des disciplines spécifiques de la biodiversité telle que le Droit de l'Environnement.

Enfin, toutes les institutions du Gouvernement concernées devraient s'impliquer davantage dans des actions de diffusion et de vulgarisation des textes légaux et réglementaires relatifs à la gestion de la biodiversité.

VI. SUIVI ET EVALUATION.

Le processus visant l'amélioration et le renforcement de la base juridique, sa cohérence et son efficacité favorisant la conservation, l'utilisation durable et le partage équitable est sous la responsabilité du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Tourisme. C'est donc à lui qu'incombe les activités de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la stratégie proposée.

Dans cette tâche, ce Ministère devrait être épaulé par la Commission Nationale de l'Environnement mise en place par le Décret n°100/091 du 29/08/2001 qui a notamment comme mission de :

- (i) assister à l'évaluation de la Stratégie nationale de l'Environnement et de son Plan d'Actions et à son actualisation ;
- (ii) prendre toute mesure nécessaire à la mise en application de la loi portant Code de l'environnement au Burundi ;
- (iii) donner des avis sur les textes réglementant les normes environnemental et procédures d'impact ;
- (iv) analyser le rapport annuel sur l'état de l'environnement.

La mission de la Commission Nationale de l'Environnement devrait alors être bien précisée pour ce qui concerne la Stratégie Nationale et Plan d'Actions en matière de Diversité Biologique, en générale, etc. de manière plus spécifique pour les aspects relatifs à la législation.

VII. RECOMMANDATIONS ISSUES DE L'ATELIER NATIONAL.

Les participants au Premier Atelier National sur le « Renforcement des Capacités pour la mise en œuvre de la Stratégie Nationale et du Plan d'Actions en matière de diversité biologique » ont, en rapport avec le thème développé, formulé quelques recommandations qui ont été prises en compte dans cette version finale de l'étude.

Ces recommandations portent sur les actions suivantes :

- Créer un service juridique chargé de l'élaboration des textes d'application et mettre en place des mécanismes pour leur exécution et lui doter de moyens suffisants pour opérer les réformes nécessaires ;
- Réviser le Code forestier en tenant compte de la Convention sur la diversité biologique et des suggestions des études thématiques en cours ;
- Responsabiliser d'urgence la population riveraine des Aires Protégées à travers la création des comités locaux de conservation de la biodiversité, la législation étant complémentaire.

VIII. CONCLUSION

Cette étude a montré qu'au niveau légal, le Burundi ne dispose pas d'une législation spécifique à la gestion de la biodiversité permettant de protéger les espèces et populations menacées tel qu'imposé par l'article 8k de la convention sur la biodiversité. Aussi, il a été constaté que les diverses lois qui portent sur les aspects de diversité biologique ont été formulées longtemps avant la ratification de la convention sur la diversité biologique par le Burundi et donc avant la mise au point des réflexions actuelles sur la diversité biologique. Il est donc clair que ces lois ne couvrent pas toutes les dispositions de la convention sur la biodiversité relatives à la conservation, à l'utilisation durable et au partage des avantages découlant de l'exploitation des ressources biologiques.

Néanmoins, les différents textes de lois et conventions analysés prévoient tout de même des dispositions permettant d'infléchir les pratiques humaines menaçant la biodiversité en consacrant des aspects de conservation et de gestion. Quoique ces textes et conventions existent, l'étude a relevé beaucoup de contraintes limitant l'application et l'effectivité de ces derniers tout en soulignant la nécessité de les compléter, de les réviser et de prendre des textes d'application à la lumière de la convention sur la biodiversité.

De même, de l'état des lieux dont la synthèse a été présentée, il est ressorti des priorités à considérer pour le renforcement des capacités pour la mise en œuvre de la Stratégie Nationale et Plan d'Action en matière de diversité biologique et qui sont :

- (i) Etablissement, maintien et surveillance d'un réseau intégré d'aires protégées ou d'autres zones spéciales représentatives de la biodiversité et conservation ex-situ des éléments utiles et/ou menacés de la biodiversité sur base d'un cadre juridique impliquant les parties prenantes
- (ii) Consolidation de l'utilisation durable et valorisation des ressources sauvages et domestiques sur base de textes de lois élaborées de façon participative et favorisant l'accès aux ressources de la biodiversité ;
- (iii) Préservation et valorisation des connaissances traditionnelles et promotion des biotechnologies qui favorisent l'amélioration et le maintien de la biodiversité, sur base de mesures légales spécifiques;

Il est aujourd'hui incontestable que l'efficacité de ce cadre juridique passe nécessairement par l'association des populations dans des rapports de partenariat que d'administrateurs et d'administrés aussi bien lors de son élaboration que de sa mise en œuvre . Aussi, la connaissance et le respect de la législation ne vont pas sans une vulgarisation à grande échelle.

L'étude aura également montré que l'application et le respect des textes de lois, la mise en œuvre des Conventions en rapport avec la biodiversité, la réussite des politiques sectorielles restent subordonnées à l'existence un cadre politique et institutionnel renforcé. Et pour ce faire des actions ont été identifiées pour atteindre cette priorité.

Enfin, comme il existe des aspects entiers de la biodiversité qui ne font pas objet d'aucun encadrement juridique et qui nécessitent une expertise étrangère, l'amélioration du cadre de coopération restera incontournable.

ANNEXES

ANNEXE 2.

PROJET D'AMELIORATION ET DE RENFORCEMENT DE LA BASE JURIDIQUE POUR LA CONSERVATION, L'UTILISATION DURABLE ET LE PARTAGE JUSTE ET EQUITABLE DES RESSOURCES BIOLOGIQUES.

I. ANALYSE DE LA SITUATION.

I.1. CONTEXTE.

Le Burundi a ratifié la Convention sur la Diversité Biologique le 24 décembre 1996. Il a déjà élaboré une stratégie et un plan d'action en matière de diversité biologique et deux rapports de pays. A part cette convention, le Burundi a déjà ratifié d'autres conventions en rapport avec le biodiversité notamment les conventions CITES, RAMSAR, et la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques.

Le Burundi vient d'entamer la mise en œuvre de la Stratégie et du Plan d'Action en matière de diversité biologique, comportant les objectifs suivants :

- (i) Amélioration et renforcement de la base juridique, sa cohérence et son efficacité, pour favoriser la conservation, l'utilisation durable et le partage équitable des ressources de la biodiversité ;
- (ii) Amélioration des connaissances écologiques nécessaires à l'établissement du réseau de conservation de qualité et à la sauvegarde des éléments menacés de la biodiversité ;
- (iii) Etablissement, maintien et surveillance d'un réseau intégré d'aires protégées ou d'autres zones spéciales de protection représentatives de la biodiversité ;
- (iv) Conservation ex-situ des éléments utiles et/ou menacés de la biodiversité ;
- (v) Consolidation de l'utilisation durable et valorisation des ressources biologiques sauvages sur base de plans de gestion concertés et de textes réglementaires ;
- (vi) Assurer une utilisation durable des ressources biologiques domestiques ;
- (vii) Instauration d'une politique intégrante et d'un cadre de concertation où les responsabilités de tous les intervenants dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité sont clairement définies ;
- (viii) Promotion des biotechnologies qui favorisent l'amélioration et le maintien de la biodiversité ;
- (ix) Intégration des préoccupations de la Convention sur la Diversité Biologique (conservation, utilisation durable et partage équitable) dans les différentes politiques et programmes du pays ;
- (x) Conscientisation sur l'importance de la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques ainsi que sur leur prise en compte dans les programmes d'enseignement ;

- (xi) Renforcement des capacités et de technicité par la formation et la recherche scientifique dans le but d'identifier, conserver, surveiller et utiliser durablement la biodiversité et d'évaluer l'impact de toutes ces actions.

Les objectifs ne seront atteints que si « toutes les couches de la population sont correctement informées sur les valeurs de la diversité biologique et les risques qu'elle en court et si elles sont impliquées et engagées dans sa conservation et son utilisation durable, pour le bien être des générations présentes et futures ».

La réalisation de ces objectifs doit s'inscrire dans un cadre institutionnel et politique approprié, établi et renforcé par l'autorité de la loi.

Le présent projet vient donc donner une réponse aux problèmes d'application des mesures législatives et réglementaires existantes se rapportant à la conservation et la gestion de la biodiversité, et à la problématique d'élaboration de nouvelles lois qui soient applicables, conformément à l'article 8 de la Convention sur la Diversité Biologique qui impose à chaque partie contractante de formuler ou de maintenir en vigueur des dispositions réglementaires nécessaires pour protéger des espèces et des populations menacées.

I.2. PROBLEMES A RESOUDRE.

Au Burundi, la biodiversité est en continuelle dégradation due surtout au : défrichement cultural ; au prélèvement incontrôlé des ressources biologiques ; au surpâtage ; aux feux de brousse ; à la pollution ; à l'exploitation du sol et du sous-sol ; à l'extension de l'habitat ; à l'introduction des espèces étrangères ; à la dégradation des zones humides et au cadre politique et institutionnel inappropriée.

Cependant, beaucoup de textes de lois et conventions internationales existent et prévoient des mesures visant à assurer la conservation des ressources biologiques. Ces textes de lois et ces conventions restent néanmoins peu appliquées pour de nombreuses raisons dont les plus importantes sont liées aux faits suivants :

- (i) Plusieurs lois et conventions manquent de textes d'application sans lesquels elles demeurent largement inapplicables ;
- (ii) D'autres lois ne prennent pas suffisamment en compte la nécessité d'une approche participative pourtant indispensable pour l'aménagement d'une législation environnementale efficace ;
- (iii) L'ineffectivité de la loi ou de la convention est due souvent à sa méconnaissance, non seulement par les citoyens, mais aussi par ceux qui sont chargés de veiller à son application ;
- (iv) L'ineffectivité ou la non-application de certaines conventions est due à l'absence d'harmonisation des législations nationales avec les conventions internationales ;
- (v) L'ineffectivité de certaines lois et conventions en rapport avec la biodiversité est également liée aux difficultés techniques et financières ;

- (vi) Certains textes sont en plus fondés sur un contexte institutionnel et socio-économique largement dépassé ;
- (vii) Les textes de lois sont souvent pris en dehors de toute considération socio-économique et mêmes culturelle, ce qui ne permet pas d'adhésion libre et spontanée des populations à ces textes ;
- (viii) Des mesures incitatives ne sont pas suffisamment employées pour encourager des comportements favorables à la conservation de la biodiversité ;
- (ix) Il existe des aspects entiers de la biodiversité qui ne font l'objet d'aucun encadrement juridique national (manipulations génétiques, répartition des retombées financières de l'utilisation des ressources biologiques, réglementations des expérimentations, protection juridique des connaissances traditionnelles, l'accès à la technologie ainsi que son transfert, les droits de propriété intellectuelle, etc.).

Il apparaît donc indispensable d'engager un processus visant à élaborer les textes d'application des Conventions ratifiées par le Burundi en rapport avec la biodiversité, réviser et compléter les textes de lois existants à la lumière de la Convention sur la Diversité Biologique et sur base d'une approche participative, en vue d'assurer une gestion durable des ressources de la biodiversité.

II. CADRE LOGIQUE DU PROJET.

II.1. STRATEGIE DU PROJET.

La stratégie générale du projet consiste à impliquer tous les partenaires intéressés par la gestion et la conservation des ressources de la biodiversité dans le processus d'élaboration de nouveaux textes de lois et dans leur application. Il s'agit notamment des partenaires institutionnels (Ministères, Institutions Publiques et Parapubliques, Universités,...), des administrations locales, des communautés de base, des organisations non-gouvernementales et des associations locales.

Cette démarche est par ailleurs celle préconisée par le Gouvernement dans sa politique contenue dans ce que l'on a appelé « Cadre, Stratégique de Croissance Economique et de Lutte contre la Pauvreté (CSLP-1) du Burundi » qui impose que la « population participe dans l'identification de ses propres besoins ainsi que dans le choix des solutions appropriées».

II.2. OBJECTIF DU PROJET.

L'objectif global du projet est la mise en place d'un cadre juridique favorisant la conservation, l'utilisation durable et le partage équitable des ressources de la biodiversité.

II.3. RESULTATS ATTENDUS.

Les résultats attendus du projet sont :

- (i) Un texte de loi spécifique sur la gestion et la conservation de la biodiversité élaboré ;
- (ii) Des textes d'application des Conventions ratifiées sont disponibles ;
- (iii) Les textes de lois existants relatifs à la gestion et à la conservation de la biodiversité sont révisés à la lumière de la Convention sur la Diversité Biologique ;
- (iv) Les différentes institutions étatiques, l'administration territoriale et les communautés locales sont informées sur la législation environnementale et participent à sa mise en œuvre.

II.4. ACTIVITES DU PROJET.

Les principales activités du Projet concernent :

- (i) l'élaboration des textes de lois nécessaires sur une base participative ;
- (ii) l'information, la communication, l'éducation du public en matière de législation environnementale.

Au niveau de l'élaboration révision des textes de lois, les activités à mener sont :

- Edicter un texte de loi spécifique sur la conservation et la gestion de la biodiversité ;
- Elaborer des textes d'application des conventions ratifiées en rapport avec la biodiversité ;
- Réviser, compléter et vulgariser les textes de lois existants (Code forestier, la loi sur les aires protégées) à la lumière de la Convention sur la Diversité Biologique et sur une base participative pour s'assurer de l'adhésion de la population et des autorités locales.

Au niveau de l'information, la communication et l'éducation du public en matière de législation environnementale, les activités consistent à :

- Traduire et diffuser tous les textes de lois relatifs à la question de la biodiversité en langue nationale (Kirundi) pour qu'ils soient accessibles à toute la population ;
- Former les communautés locales en législation environnementale en vue de leur participation à la prise de décision, à la formulation de lois en matière de gestion durable de la biodiversité.

II.5. INDICATEURS DE PERFORMANCE.

A court terme, les indicateurs de performances peuvent s'analyser autour des éléments suivants :

- une loi spécifique sur la conservation et la gestion de la biodiversité est promulguée ;
- des textes d'application des conventions ratifiées en rapport avec la biodiversité sont élaborés ;
- les textes de lois existants sont révisés, complétés et vulgarisés à la lumière de la Convention sur la Diversité Biologique ;
- tous les textes de lois relatifs à la question de la biodiversité sont traduits en Kirundi ;
- le public est informé et sensibilisé par des séminaires de formation sur les différents textes de lois et conventions visant la conservation de la biodiversité ;
- les communautés locales participent à la formulation et à l'application de lois en matière de gestion durable de la biodiversité.

A moyen et long terme, les indicateurs de performance seront évalués autour des éléments suivants :

- réduction de la dégradation de la biodiversité suite aux différents facteurs anthropiques déjà évoqués au point I.2. ;
- l'existence d'une structure de coordination de toutes les interventions en faveur de la conservation et de la gestion durable de la biodiversité qui soit fonctionnelle.

II.6. RISQUES ET HYPOTHESES.

Le projet ne présente aucun risque majeur mis à part l'absence de financements pour la réalisation de toutes ces activités dont certaines requièrent une expertise extérieure.

III. BREVE DESCRIPTION DES ACTIVITES PROPOSEES DANS LE PROJET.

(i) *Loi spécifique sur la conservation et la gestion de la biodiversité.*

Les textes de lois relatifs à la gestion et la conservation de la biodiversité sont éparpillés dans les différentes législations existantes. Il conviendra donc de les rassembler sous un texte spécifique et les compléter par des dispositions relatives notamment : à la protection juridique des connaissances traditionnelles, notamment par la promotion des formes de protection des droits de propriété intellectuelle ; l'utilisation des organismes génétiquement modifiés et l'accès aux ressources génétiques ; le partage juste et équitable des ressources de la biodiversité ; l'accès à la technologie ainsi que son transfert ; etc.

(ii) *Textes d'application des conventions ratifiées en rapport avec la biodiversité.*

Les conventions déjà ratifiées par le Burundi en rapport avec la biodiversité sont : la convention CITES, la Convention RAMSAR et la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques. Il faudra harmoniser la législation nationale avec ces conventions. Il va falloir :

- établir une liste des espèces animales et végétales utiles et/ou menacées d'extinction et promulguer une loi pour leur protection notamment par leur conservation ex-situ ;
- identifier toutes les zones sensibles (humides notamment) et édicter un texte réglementaire pour les protéger (zones de frayère, zone supralittorale du lac Tanganyika, zones côtières humides incluant les larges deltas de la Rusizi,...) ;
- etc.

(iii) *Révision et vulgarisation des textes de lois existants à la lumière de la Convention sur la Biodiversité et sur une base participative.*

Les textes dont il s'agit sont notamment le code forestier et la loi sur les aires protégées.

Ainsi ces textes devront être revus en recourant à l'approche participative et de manière à ce qu'ils puissent imposer des plans d'aménagement et de gestion, réglementer l'accès, imposer des normes d'exploitation des ressources de la biodiversité.

La vulgarisation de ces textes révisés imposera préalablement leur traduction en langue nationale, le Kirundi, pour qu'ils soient accessibles à la majorité de la population.

(iv) Information, communication et éducation du public en matière de législation environnementale.

Cette activité consistera à organiser des sessions de formation et d'information à l'intention de toutes les catégories socio-professionnelles, en matière de législation environnementale.

Les groupes cibles seront de manière plus spécifique, les communautés et les administrations de base, les décideurs politiques, l'administration territoriale, les cadres des ministères techniques impliqués dans la gestion et la conservation de la biodiversité, etc.

IV. AVANTAGES DU PROJET POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL.

Les écosystèmes naturels du Burundi contiennent beaucoup d'espèces animales et végétales dont beaucoup sont endémiques.

La flore vasculaire du Burundi est estimée à 2 902 espèces réparties en 1 046 genres et 195 familles.

La flore non vasculaire comprend la flore algale dont l'inventaire fait état de 1 514 espèces, les champignons dont 106 espèces connues réparties dans 24 genres et 11 familles et les bactéries. Les plus étudiées sont celles qui sont pathogènes et/ou utiles sur le plan économique, scientifique ou médical.

S'agissant de la faune, elle est représentée par des vertébrés relativement bien connus et des invertébrés, très peu étudiés. Pour les vertébrés, l'inventaire fait état de 163 espèces de mammifères, réparties en 88 genres et 28 familles, 716 espèces d'oiseaux appartenant à 347 genres et 78 familles, 52 espèces de reptiles appartenant à 28 genres et 11 familles, 56 espèces d'amphibiens appartenant à 15 genres et 7 familles, 215 espèces de poissons réparties en 89 genres et 16 familles.

Pour les invertébrés, l'inventaire fait état de 194 espèces de ravageurs des plantes, 51 espèces de lépidoptères, 209 espèces de Crustacés, 73 espèces de Mollusques et 151 espèces d'Insectes du lac Tanganyika.

L'endémicité est très accentuée en haute altitude dans les forêts de montagne pour les mammifères avec 17 espèces et les oiseaux avec 22 espèces. Elle l'est aussi dans le lac Tanganyika pour les poissons avec 200 espèces et les mollusques avec la quasi-totalité des espèces inventoriées (SNPA-DB, 2000).

Cette riche biodiversité est donc d'une importance et d'un intérêt primordial à l'échelon mondial.

Au niveau local, le projet aura un impact positif parce qu'il contribue à la survie de la biodiversité dont certaines ressources sont indispensables à la survie de la population (poissons, plantes médicinales, champignons, mammifères,...).

V. PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES.

L'approche qui sera utilisée pour la mise en œuvre du Projet est une approche participative qui implique toutes les parties prenantes pour mettre sur pied un cadre légal qui favorise la conservation, l'utilisation durable et le partage juste et équitable des ressources biologiques. Les mêmes parties prenantes s'impliquent également pour veiller à l'application de la législation ainsi élaborée.

VI. COORDINATION ET APPUI INSTITUTIONNEL.

Le projet d'amélioration et de renforcement de la base juridique pour la conservation, l'utilisation durable et le partage juste et équitable des ressources biologiques est le premier de cette envergure en matière de législation. Il devra prendre en compte le code foncier en cours de révision avec le financement du PNUD et qui intègre un projet de législation des marais élaborés antérieurement dans le cadre du Projet d'appui à la réhabilitation de l'environnement (Projet BDI/..)

La coordination au niveau institutionnel sera assurée par le Cabinet du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Tourisme, qui apportera l'appui institutionnel nécessaire. L'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature apportera quant à lui tout son expertise technique pour la réalisation du projet.

VII. COÛTS ESTIMATIFS

| Rubrique | Montant en US \$ |
|--|------------------|
| I. Renforcement du MINATE Ten ressources humaines spécifiques des questions juridiques avec des moyens suffisants | |
| I.1. ACHAT DES EQUIPEMENTS | |
| I.1.1. Véhicule de transport (1) | 40.000 |
| I.1.2. Equipement informatique (ordinateur, onduleur et imprimante) (3) | 9.000 |
| I.1.3. Photocopieuse (1) | 5.000 |
| I.1.4. Appareils téléphonique (3) | 90 |
| I.1.5. Appareil FAX (1) | 500 |
| I.1.6. Matériel de bureau | 3.000 |
| SOUS-TOTAL I.1. | 57.590 |
| I.2. Salaires du personnel | |
| I.2.1. Expert national juriste (1) | 48.000 |
| I.2.2. Secrétaire (1) | 12.000 |
| I.2.3. Chauffeur (1) | 9.000 |
| SOUS-TOTAL I.2. | 69.000 |
| I.3. Fonctionnement | |
| I.3.1. Entretien et réparation véhicule | 3.000 |
| I.3.2. Entretien matériel de bureau | 3.000 |
| I.3.3. Consommables (cartouches pour imprimante, poudre photocopieuse, papier duplicateur,...) | 10.000 |
| I.3.4. Abonnement Internet | 3.000 |
| SOUS-TOTAL I.3. | 19.000 |
| I.4. Primes et indemnités | |
| I.4.1. Frais de mission à l'intérieur du pays | 10.000 |
| I.4.2. Frais de mission à l'extérieur du pays | 40.000 |
| SOUS -TOTAL I.4. | 50.000 |

| Rubrique | Montant en US \$ |
|--|-------------------------|
| II.1. Révision de la loi sur les parcs et les réserves naturelles élaboration des textes d'application des Codes révisés (Code foncier et Code forestier) | |
| I Consultant international (1 homme/mois) | 20.000 |
| 2 Consultants nationaux (4 hommes /mois) | 8.000 |
| Séminaire de validation (1) | 5.000 |
| SOUS-TOTAL II.1. | 33.000 |
| II.2. Textes d'application des conventions CITES, RAMSAR et CCNUCC | |
| 1 Consultant international (1 homme/mois) | 20.000 |
| 6 consultants nationaux (6 hommes /mois) | 12.000 |
| Séminaire de validation (1) | 5.000 |
| SOUS-TOTAL II.2 | 37.000 |
| II.3. Législation spécifique sur la protection juridique des connaissances traditionnelles, l'utilisation des organismes génétiquement modifiés, l'accès à la technologie,... | |
| 1 Consultant international (1 1/2homme/mois) | 30.000 |
| 2 Consultants nationaux (6 hommes/mois) | 12.000 |
| Séminaire de validation (1) | 5.000 |
| SOUS-TOTAL II.3. | 37.000 |
| Formation | |
| III. Formation des cadres | |
| III.1.1.Normes environnementales (4) pendant un mois | 24.000 |
| III.1.2.Partage équitable des ressources, accès à la technologie, utilisation des organismes génétiquement modifiés (4) | 24.000 |
| III.1.3. Colloques et séminaires à l'étranger pour 3 cadres | 12.000 |
| SOUS-TOTAL III | 60 000 |
| TOTAL GENERAL | 541 590 |

| Rubrique | Montant en US \$ |
|---|-------------------------|
| III.2. Formation et sensibilisation du public | |
| III.2.1. Séminaire de formation des décideurs politiques (2) | 10.000 |
| III.2.2. Séminaire de formation des cadres de l'administration provinciale et communale (4) | 20.000 |
| III.2.3. Séminaire de formation des représentants de communautés locales (8) | 40.000 |
| III.2.4. Séminaire de formation –sensibilisation des opérateurs économiques (1) | 5.000 |
| III.2.5. Renforcement des ONG locaux dans leurs activités de sensibilisation | 30.000 |
| III.2.6. Traduire en KIRUNDI tous les textes de lois révisés ou nouvellement promulgués : 2 Consultants nationaux (12 hommes/mois) | 24.000 |
| III.2.7. Publication et diffusion des différents textes de lois révisés ou nouvellement promulgués (en Français et en Kirundi) | 50.000 |
| TOTAL .III.2. | 179.000 |

VIII. CALENDRIER ET COÛTS ESTIMATIFS

| Activités | Montant en US \$ | | |
|---|------------------------|------------------------|---------------|
| | 1 ^{ère} année | 2 ^{ème} année | Total |
| I. Renforcement du MINATET en ressources humaines spécialistes des questions juridiques avec des moyens suffisants | | | |
| I.1. ACHAT DES EQUIPEMENTS | | | |
| I.1.1. Véhicule de transport (1) | 40.000 | | 40.000 |
| I.1.2. Equipement informatique (ordinateur, onduleur et imprimante) (3) | 9.000 | | 9.000 |
| I.1.3. Photocopieuse (1) | 5.000 | | 5.000 |
| I.1.4. Appareils téléphonique (3) | 90 | | 90 |
| I.1.5. Appareil FAX (1) | 500 | | 500 |
| I.1.6. Matériel de bureau | 1.500 | 1.500 | 3.000 |
| SOUS-TOTAL I.1. | 56.090 | 1.500 | 57.590 |
| I.2. Salaires du personnel | | | |
| I.2.1. Expert national juriste (1) | 24.000 | 24.000 | 48.000 |
| I.2.2. Secrétaire (1) | 6.000 | 6.000 | 12.000 |
| I.2.3. Chauffeur (1) | 4.500 | 4.500 | 9.000 |
| SOUS-TOTAL I.2. | 34.500 | 34.500 | 69.000 |
| I.3. Fonctionnement | | | |
| I.3.1. Entretien et réparation véhicule | 1.500 | 1.500 | 3.000 |
| I.3.2. Entretien matériel de bureau | 1.500 | 1.500 | 3.000 |
| I.3.3. Consommables (cartouches pour imprimante, poudre photocopieuse, papier duplicateur,...) | 5.000 | 5.000 | 10.000 |
| I.3.4. Abonnement Internet | 1.500 | 1.500 | 3.000 |
| SOUS-TOTAL I.3. | 9.500 | 9.500 | 19.000 |
| I.4. Primes et indemnités | | | |
| I.4.1. Frais de mission à l'intérieur du pays | 5.000 | 5.000 | 10.000 |
| I.4.2. Frais de mission à l'extérieur du pays | 20.000 | 20.000 | 40.000 |
| SOUS -TOTAL I.4. | 25.000 | 25.000 | 50.000 |

| Activités | Montant en US \$ | | |
|--|------------------------|------------------------|---------------|
| | 1 ^{ère} année | 2 ^{ème} année | Total |
| II.1. Révision du Code forestier et de la loi sur les parcs et les réserves naturelles | | | |
| 1 Consultant international (1 homme/mois) | 20.000 | | 20.000 |
| 2 Consultants nationaux (4 hommes /mois) | 8.000 | | 8.000 |
| Séminaires de validation | 5.000 | | 5.000 |
| SOUS-TOTAL II.1. | 33.000 | | 33.000 |
| II.2. Textes d'application des conventions CITES, RAMSAR et CCNUCC | | | |
| 1 Consultant international (1 homme/mois) | 20.000 | | 20.000 |
| 6 consultants nationaux (6 hommes /mois) | 12.000 | | 12.000 |
| Séminaires de validation | 5.000 | | 5.000 |
| SOUS-TOTAL II.2 | 37.000 | | 37.000 |
| II.3. Législation spécifique sur la protection juridique des connaissances traditionnelles, l'utilisation des organismes génétiquement modifiés, l'accès à la technologie,... | | | |
| 1 Consultant international (1 1/2homme/mois) | | 30.000 | 30.000 |
| 2 Consultants nationaux (6 hommes/mois) | | 12.000 | 12.000 |
| Séminaires de validation | | 5.000 | 5.000 |
| SOUS-TOTAL II.3. | | 37.000 | 37.000 |
| Formation | | | |
| III. Formation des cadres | | | |
| III.1.1. Normes environnementales (4) pendant un mois | 12.000 | 12.000 | 24.000 |
| III.1.2. Partage équitable des ressources , accès à la technologie, utilisation des organismes génétiquement modifiés (4) | 12.000 | 12.000 | 24.000 |
| III.1.3. Colloques et séminaires à l'étranger pour 3 cadres | 6.000 | 6.000 | 12.000 |
| SOUS-TOTAL III.1. | 30.000 | 30.000 | 60.000 |

| Activités | Montant en US \$ | | |
|---|------------------------|------------------------|----------------|
| | 1 ^{ère} année | 2 ^{ème} année | Total |
| III.2. Formation et sensibilisation du public | | | |
| III.2.1. Séminaire de formation des décideurs politiques (2) | 5.000 | 5.000 | 10.000 |
| III.2.2. Séminaire de formation des cadres de l'administration provinciale et communale (4) | 10.000 | 10.000 | 20.000 |
| III.2.3. Séminaire de formation des représentants des communautés locales (8) | 20.000 | 20.000 | 40.000 |
| III.2.4. Séminaire de formation –sensibilisation des opérateurs économiques (1) | 2.500 | 2.500 | 5.000 |
| III.2.5. Renforcement des ONG locaux dans leurs activités de sensibilisation | 15.000 | 15.000 | 30.000 |
| III.2.6. Traduire en KIRUNDI tous les textes de lois révisés ou nouvellement promulgués : 2 Consultants nationaux (12 hommes/mois) | 12.000 | 12.000 | 24.000 |
| III.2.7. Publication et diffusion des différents textes de lois révisés ou nouvellement promulgués (en Français et en Kirundi) | | 50.000 | 50.000 |
| TOTAL .III.2. | 89.500 | 89.500 | 179.000 |
| TOTAL GENERAL | 314 590 | 227 000 | 541 590 |

ANNEXE 3.

Liste des personnes invitées aux mini-ateliers

1. KANYARU Roger : Directeur du Département des Pêches et Piscicultures
2. NKUNDWANABAKE Nestor : Conseiller au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération
3. NIYONZIMA Béatrice : Conseillère au Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction
4. MBONABUCA Thérèse : Directeur Général de l'Administration du Territoire
5. BIYANKE Patrice : Directeur Général de l'Elevage
6. NAHIMANA Félix : Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

ANNEXE 4.

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages et documents consultés

1. Alexandre Kiss : L'Ecologie et la Loi, 1989, Editions l'Harmattan, p.370
2. K. MOLTKE : Une approche écologique et un essai de définition, dans Environnement et droits de l'homme, sous la direction de P.KROMAREK, Unesco, 1987, p.107 et s.
3. Maurice KAMTO : Droit de l'Environnement en Afrique, Universités francophones, 1996, p.415
4. Michel Prieur : Le Droit de l'Environnement, 1991, Dalloz
5. Michel Prieur : L'évaluation des impacts sur l'environnement pour un développement rural durable : étude juridique, FAO, 1993
6. Mohamed BEDJAOUI : Droit International. Bilan et perspectives. T.Z , Paris 1991, p.1085
7. MOUTONDO E. : Rapport d'étude sur l'analyse des cadres juridiques et institutionnels en matière de l'environnement au Burundi, PNUE, Bujumbura, 1994
8. NINDORERA D. : Rapport d'étude sur l'aménagement et gestion communautaires des formations forestières artificielles et naturelles au Burundi- Analyse du cadre légal, réglementaire et institutionnel, , MINATE-PNUD-FAO, Bujumbura, 1997
9. NINDORERA D. : Adaptation du cadre juridique environnemental burundais aux nécessités d'un développement durable, Mémoire de stage, Université de Nice-Sophia Antipolis, 1996
10. P. KROMAREK : Quel droit à l'environnement ? Historique et développements, dans Environnement et droits de l'homme, Unesco, 1987, p.11
11. Raphaël Romi : Droit et Administration de l'Environnement, 1994
12. Vincent Brackelaire, Rapport d'étude sur la mise en place d'un cadre légal de coopération sous-régionale pour la gestion des écosystèmes de forêts denses et humides d'Afrique Centrale, CFDHAC, Yaoundé, Mai 2000
13. L'Action 21
14. Agenda 21. Programme d'Action sur la conservation de la diversité biologique, Centre de l'Avenir pour Tous, Genève, Avril 1993
15. Les aires et sites sacrés en Afrique : leur importance dans la conservation de l'environnement, UNESCO, Dakar, 1996
16. Biological Diversity Conservation and the Law, UICN, 1993

17. La Déclaration de Rio de Janeiro, 1992
18. Directives Techniques Internationales du PNUE concernant la prévention des risques biotechnologiques, PNUE, Nairobi
19. Les Ecosystèmes de forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale, Actes de la deuxième Conférence, Bata, 8-10 Juin 1998
20. Legal and Institutional Baseline Study, Pollution Control and Other Measures to protect Biodiversity in Lake Tanganyika (RAF/92/G32), January 1996
21. Impact des activités humaines sur la biodiversité florale d'intérêt médical : le rôle des réserves de la biosphère, Journée internationale de la biodiversité, Dakar, 30 décembre 1996
22. Plan d'Action Sous-Régional pour la Conservation et l'Utilisation Durable des ressources de la biodiversité dans les pays du Bassin du Congo, CFDHAC, Yaoundé, Juin 2000
23. Questions relatives à la convention sur la diversité biologique et présentant un intérêt pour l'Afrique, PNUE, Nairobi, Octobre 1994
24. Plan d'Action Stratégique pour la Gestion Durable de la Biodiversité du lac Tanganyika, 2000
25. Utilisation durable de l'eau, des zones humides et de la diversité biologique dans les écosystèmes partagés (Bénin, Burkina Faso, Niger, Togo)- Actes du Séminaire Atelier Sous-Régional tenu à Tapoa, Niger, du 16 au 20 novembre 1998
26. La Revue Juridique de l'Environnement, 1993
27. La Revue Juridique de l'Environnement, 1994
28. Rapport National du Développement Humain au Burundi, 1997
29. Stratégie Nationale de l'Environnement au Burundi, Partie 2 : Stratégie(synthèse), PNUD-FAO, Bujumbura, Mai 1997
30. Stratégie et Plan d'Action en matière de diversité biologique, 2000

II. Codes, textes légaux et projets de lois

1. Code Forestier de la République du Burundi (Loi du 25 mars 1985)
2. Décret-Loi n° 1/6 du 3 mars 1980 portant création des parcs nationaux et des réserves naturelles
3. Décret-Loi n° 1/032 du 30 juin 1993 sur la production et la commercialisation des semences végétales au Burundi
4. Décret-Loi n° 1/033 du 30 juin 1993 portant protection des végétaux au Burundi

5. Décret n° 100/154 du 19 octobre 1993 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
6. Décret n° 100/188 du 5 octobre 1989 portant organisation de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature « INECN »
7. Code de l'Environnement de la République du Burundi
8. Décret portant délimitation d'un Parc National et de quatre Réserves Naturelles
9. Code Foncier du Burundi

III. Conventions Internationales

1. Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 1992
2. Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, Paris, 23 novembre 1972
3. Convention sur le Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Washington, 3 mars 1971
4. Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, Ramsar, Iran, 1971
5. Convention sur la protection des végétaux entre les pays membres de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs, Bukavu, 25 février 1990
6. Convention phytosanitaire pour l'Afrique, signée le 13 septembre 1967 et ratifiée par le Burundi le 4 juillet 1992
7. Convention zoosanitaire de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs, signée le 25 février 1990 et ratifiée par le Burundi le 31 mai 1990
8. Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles « Convention africaine sur la nature »
9. Convention sur la gestion durable du Lac Tanganyika.

